

Avis n° 218/01 CM du 21 septembre 2001
Relatif aux modalités de participation à un appel d'offres

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si la Direction de la rémunération et du paiement des pensions peut insérer dans l'appel d'offres visé en objet, dont l'ouverture des plis est prévue pour le 28 septembre 2001, une disposition ne permettant pas « au concurrent ayant participé à l'étude détaillée du nouveau système de la paie de participer à cet appel d'offres ».

Cette question a été soumise à ladite commission dans sa séance du 12 septembre 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) La réglementation des marchés ne permet d'écarter de la participation aux concurrences l'auteur de l'étude détaillée que dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 76 du décret n° 2.98.482 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui prévoient que « le maître d'ouvrage ne peut confier l'exécution des marchés d'études auxquels donnent lieu les marchés de définition aux prestataires ayant exécuté lesdits marchés de définition ».

Etant précisé que les marchés de définition, qui précèdent les marchés d'études, permettent de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études (paragraphe premier de l'article 76 précité).

2) Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un appel d'offres dont l'ouverture des plis est prévue pour le 28 septembre 2001 et qui a pour objet la réalisation du nouveau système d'information par le paramétrage d'un progiciel sur la base des rapports fournis par la société, titulaire du marché d'étude ayant précédé cet appel à la concurrence. Ce marché d'études qui a démarré au mois d'avril 1996 comprenait trois étapes. Les deux premières ont été terminées au mois d'avril 1997 quant à la dernière, pour des raisons internes à l'administration, elle n'a pas été achevée.

3) La Commission des Marchés conclut que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 76 du décret précité n° 2.98.482 ne sont pas applicables au cas d'espèce, du fait qu'il ne s'agit pas de l'exécution d'études résultant d'un marché de définition.

En conséquence l'insertion, dans l'appel d'offres n°, de dispositions ne permettant pas au concurrent ayant participé à l'étude détaillée du nouveau système de paie de participer à cet appel d'offres n'a pas de fondement juridique et de ce fait lesdites dispositions doivent être supprimées. Un avis rectificatif doit être pris dans ce sens.